

**RÉFÉRENTIEL POUR L'ATTRIBUTION ET LE SUIVI
DE LA CERTIFICATION D'ENTREPRISE
POUR LE DÉSEMFOUMAGE
(INSTALLATION, MAINTENANCE)**

Date d'application : 1^{er} janvier 2003

	SOMMAIRE	PAGES
1	OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION	3
2	TERMINOLOGIE	3
3	REFERENCES	3 à 5
4	PRESENTATION DES CRITERES D'ATTRIBUTION	5 à 10
	4.1 PREAMBULE	5
	4.2 CRITERES PREALABLES	5
	4.3 CRITERES ADMINISTRATIFS ET JURIDIQUES	5 à 7
	4.4 CHIFFRES D'AFFAIRES - PERSONNEL - SALAIRES	7
	4.5 LOCAUX - MOYENS - MATERIELS	7
	4.6 CRITERES TECHNIQUES	8
	4.7 MODE OPERATOIRE	9
	4.8 REFERENCES DE TRAVAUX	9 et 10
	4.9 ENREGISTREMENT - TRACABILITE - ARCHIVAGE	10
	4.10 ENREGISTREMENT DES PLAINTES ET RECLAMATIONS	10
5	AUDIT	10 et 11
	5.1 AUDIT IN SITU INITIAL	11
	5.2 AUDIT DE CONTROLE	11
6	DESCRIPTION DETAILLEE DU PROCESSUS	12 à 14
	6.1 ATTRIBUTION DE LA CERTIFICATION D'ENTREPRISE	12 et 13
	6.2 DUREE DE LA CERTIFICATION	13
	6.3 SUIVI DE LA CERTIFICATION	13 et 14
7	NOTIFICATION ET CERTIFICAT	15
	7.1 NOTIFICATION	15
	7.2 CERTIFICAT	15
8	RECOURS ET PLAINTES	15 et 16
	8.1. RECOURS	15
	8.2 PLAINTES	16
9	SOUS-TRAITANCE DE TRAVAUX ENTRANT DANS LE CHAMP DE LA CERTIFICATION D'ENTREPRISE	16
10	PUBLICATIONS	16
11	MODIFICATIONS APORTEES AUX EXIGENCES DU REFERENTIEL	16
12	DATE D'APPLICATION	16
13	APPROBATION	17

1. OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Le présent référentiel a pour objet de spécifier les exigences auxquelles doivent répondre les entreprises demandant une certification d'entreprise relative au désenfumage statique des immeubles bâtis relevant d'une des catégories suivantes :

- Etablissements recevant du public (E.R.P.).
- Immeubles de grande hauteur (I.G.H.) désenfumage de secours.
- Bâtiments d'habitation.
- Bâtiments relevant du code du travail.
- Installations classées pour la protection de l'environnement.

Il prend en compte les exigences réglementaires applicables aux activités d'installation et de maintenance en désenfumage, ainsi que les règles propres à l'Organisme.

2. TERMINOLOGIE

Certification d'entreprise : Reconnaissance formelle par une tierce partie de la capacité d'une entreprise à réaliser des travaux dans une activité donnée. Cette reconnaissance est fondée sur l'évaluation objective des moyens de l'entreprise et la vérification de sa conformité aux exigences par des audits.

Commission : Instance chargée de l'établissement du référentiel ainsi que de l'attribution et du suivi de la certification d'entreprise pour le désenfumage (installation, maintenance). Elle est composée selon les dispositions de l'article 10 du règlement intérieur par deux collègues : utilisateurs (maîtres d'ouvrage, maîtres d'oeuvre, bureaux de contrôle, etc.) et entreprises ; leurs membres ont voix délibérative.

L'ensemble des exigences spécifiques est précisé dans le présent document normatif appelé ici « référentiel pour l'attribution et le suivi de la certification d'entreprise pour le désenfumage (installation, maintenance) ».

3. REFERENCES

- Textes réglementaires et législatifs (à titre indicatif et non exhaustif).

Les exigences réglementaires retenues dans le présent référentiel sont issues des textes réglementaires suivants :

Etablissements recevant du public (E.R.P.)

- ***Textes réglementaires :***

1°) *Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.*

2°) *Circulaire du 3 mars 1982 complétée par la circulaire du 30 décembre 1994 concernant les instructions techniques (I.T.) prévues dans le règlement de sécurité des E.R.P.*

- *S.I.T. 246 relative au désenfumage dans les E.R.P.*
- *I.T. 263 relative à la construction et au désenfumage des volumes libres intérieurs dans les E.R.P.*

Commentaires

Commentaires

- **Textes normatifs :**
 - 1°) Normes NF S 61-930 à NF S 61-940 (notamment les normes NF S 61-931, 61-932, 61-933, 61-937, 61-938 & 61-939), NF S 61-961 ;
 - 2°) Fascicule de documentation FD S 61-949.

Immeubles de grande hauteur (I.G.H.) désenfumage de secours

- **Textes réglementaires :**
 - 1°) Arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique.
- **Textes normatifs :**
 - 1°) Normes NF S 61-930 à NF S 61-940 (notamment les normes NF S 61-931, 61-932, 61-933, 61-934, 61-935 & 61-937) ;
 - 2°) Fascicule de documentation FD S 61-949.

Bâtiments d'habitation

- **Textes réglementaires :**
 - 1°) Arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation - IT 247 (Pour mémoire).
- **Textes normatifs :**
 - 1°) Normes NF S 61-930 à NF S 61-940, NF S 61-961 ;
 - 2°) Fascicule de documentation FD S 61-949.

Bâtiments relevant du code du travail

- **Textes réglementaires :**
 - 1°) Code du travail : Titre III du livre II, notamment le chapitre V «Dispositions applicables aux opérations de construction dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité du travail» .
 - 2°) Arrêté du 5 août 1992 modifié, pris pour l'application des articles R 235-4-8 et R 235-4-15 du code du travail et fixant des dispositions pour la prévention des incendies et le désenfumage de certains lieux de travail.
- **Textes normatifs :**
 - 1°) Normes NF S 61-930 à NF S 61-940 (notamment les normes NF S 61-931, 61-932, 61-933, 61-937, 61-938 & 61-939), NF S 61-961 ;
 - 2°) Fascicule de documentation FD S 61-949.

Installations classées pour la protection de l'environnement

- **Textes réglementaires :**
 - 1°) Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement .
 - 2°) Arrêtés types, selon la nomenclature, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées (installations soumises à déclaration).
- **Textes normatifs :**
 - 1°) Normes NF S 61-930 à NF S 61-940 (notamment les normes NF S 61-931, 61-932, 61-933, 61-937, 61-938 & 61-939), NF S 61-961 ;
 - 2°) Fascicule de documentation FD S 61-949.

Commentaires

Autre document d'application volontaire

- Règles R 17 relatives à la conception et à l'installation d'exutoires de fumée et de chaleur, élaborées par l'Assemblée plénière des sociétés d'assurances dommages (A.P.S.A.D.).

↪ **Documents de référence de Qualibat**

- ✓ Statuts et Règlement Intérieur.
- ✓ Dossier de demande.
- ✓ Définition de la qualification 5442 désenfumage, issue de la nomenclature de la qualification des entreprises du bâtiment.

4. PRESENTATION DES CRITERES D'ATTRIBUTION

4.1 Préambule

Dans la mesure où les critères d'attribution sont traités dans le questionnaire de demande, la référence à ce document figure entre crochets. L'entreprise devra utiliser le formulaire pour y répondre.

Par contre, dans le cas où il s'agit d'exigences spécifiques, elles sont indiquées comme telles par l'abréviation [ES] accompagnées d'une appellation générique.

L'entreprise choisira d'y répondre dans la forme écrite qui lui paraîtra la plus appropriée.

Toutes les réponses doivent être données en français. Les documents techniques seront fournis dans une langue et sous une forme comprise des salariés, accompagnés de leur traduction en français.

4.2. Critères préalables

Deux cas peuvent se présenter :

a) entreprises disposant d'une qualification 5442 désenfumage à titre quinquennal.

Elles bénéficient d'un dossier allégé et ne sont pas concernées par les exigences du chapitre 4.8. En outre, elles n'auront pas à présenter de nouveau, sous réserve d'être à jour, les exigences ci-après, si celles-ci n'ont subi aucun changement depuis l'obtention de la qualification à titre quinquennal (chapitres 4.3, 4.4, 4.5 et 4.6).

b) entreprises ne disposant pas encore d'une qualification 5442 à titre quinquennal

Elles devront présenter le dossier complet tel que spécifié ci-après :

4.3. Critères administratifs et juridiques

Commentaires

4.3.1. Lettres de demande et d'engagement

L'entreprise devra formuler sa demande de certification d'entreprise pour le désenfumage (installation, maintenance) et s'engager à respecter les obligations définies par Qualibat en signant le formulaire d'engagement joint au dossier.

4.3.2. Situation juridique et administrative de l'entreprise [A1]

L'entreprise devra :

⇒ Prouver la légalité de son existence en fournissant obligatoirement les documents suivants :

- ✓ Extrait Kbis ou inscription à la Chambre de Métiers
- ✓ Immatriculation INSEE (Siret et Naf)

⇒ Prouver son fonctionnement régulier au regard des impôts, taxes et obligations sociales en fournissant obligatoirement les documents suivants :

- ✓ Attestation sur l'honneur du versement des impôts et taxes
- ✓ Attestations d'inscription et de mise à jour inférieure à 3 mois aux organismes ci-après :
 - URSSAF ou autre régime.
 - Congés payés du bâtiment.

- Dernier état DADS nominative.

⇒ Prouver la souscription :

- ✓ d'une assurance responsabilité civile et décennale incluant l'activité désenfumage par la fourniture d'une copie des polices d'assurances correspondantes en cours de validité.
- ✓ et fournir, par ailleurs la fiche assurance à renseigner, d'une part, par le candidat à la certification et, d'autre part, par la compagnie d'assurance.

Lors de l'instruction administrative, il est vérifié que les entreprises exerçant une activité appartenant au secteur du Bâtiment (appréciée par référence aux activités décrites dans le champ d'application des conventions collectives du Bâtiment) remplissent les conditions d'adhésion aux caisses de congés payés pour les salarié concernés par l'activité de désenfumage (article D. 732-1 du Code du Travail).

Pour respecter les règles de la C.N.I.L., cet état peut être modifier en :

- *ne conservant que les initiales des personnes.*
- *supprimant les numéros de Sécurité Sociale des salariés.*
- *les salaires individuels peuvent également être masqués*

4.3.3. Responsable légal [A2]

L'entreprise devra fournir des renseignements d'identité concernant son responsable légal ainsi que des justifications de ses diplômes et/ou expérience professionnelle.

4.3.4. Organisation de l'entreprise [ES]

L'entreprise devra préciser :

- ✓ ses liens financiers éventuels avec d'autres entreprises tels que : appartenance à un groupe ou filiale d'une autre entreprise,
- ✓ le périmètre de la demande : fournir, s'il y a lieu, la liste précise des agences ou établissements secondaires concernés par la demande.

4.4. Chiffres d'affaires - Personnel - Salaires [A3]

De façon à évaluer globalement son niveau d'activité et ses moyens humains, l'entreprise devra fournir sur les deux derniers exercices complets (exercices N-1 et N-2), des renseignements chiffrés concernant son chiffre d'affaires et les moyens en personnel dont elle dispose : effectif - salaires et traitements - nombre d'heures.

Ces informations doivent concerner l'ensemble des activités de l'entreprise.

4.5. Locaux - Moyens - Matériels [A4]

4.5.1. Locaux

L'entreprise devra fournir une description de façon à permettre une évaluation de ses installations immobilières.

4.5.2. Matériel et machine(s) en atelier(s)

4.5.2.1. Matériels spécialement affectés aux chantiers

L'entreprise doit disposer ou pouvoir disposer des matériels suffisants en quantité et en qualité pour accomplir l'ensemble de ses activités, notamment concernant le matériel de chantier, le matériel d'hygiène et de sécurité, le parc de véhicules utilitaires, le matériel divers.

L'entreprise devra fournir la liste de ces matériels.

4.5.2.2. Matériel spécifique à l'activité désenfumage [ES]

L'entreprise doit démontrer une adéquation qualitative et quantitative de ce matériel aux conditions techniques, d'hygiène et de sécurité de l'activité désenfumage. Pour permettre cette évaluation, l'entreprise devra fournir la liste exhaustive du matériel de chantier, des équipements de protection collective et individuelle concernant notamment les risques liés aux travaux en hauteur accompagnés de leur notice technique.

En outre, elle devra présenter les procédures mises en oeuvre pour assurer la surveillance et la maintenance de tous les matériels utilisés (en propre ou en location) ainsi que les documents d'enregistrement prévus.

4.6. Critères techniques

Commentaires

4.6.1. Personnel

4.6.1.1. Personnel technique pour l'activité désenfumage [ES]

Ces exigences concernent exclusivement l'activité désenfumage.

L'entreprise devra prouver qu'elle emploie de façon permanente un nombre de personnes suffisamment formées, en apportant les justifications nécessaires.

En particulier, l'entreprise doit fournir :

- ⇒ Etat quantitatif du personnel affecté à l'activité de désenfumage sur deux exercices complets (exercices N-1 et N-2) ventilé dans les différentes catégories :
 - Cadres (IAC) d'encadrement technique et d'études
 - ETAM d'encadrement technique et d'études
 - Ouvriers
 - Apprentis

Pour une entreprise qui aurait une antériorité dans cette activité inférieure à deux exercices, l'état du personnel affecté à l'activité couvrira la période d'existence.

- ⇒ Liste nominative des secouristes titulaires du certificat de sauveteur secouriste du travail.

- ⇒ Formation désenfumage

La justification d'une formation suffisante et adaptée sera apportée de la façon suivante :

- ✓ Le Responsable technique : devra répondre à un questionnaire à choix multiple (QCM) donnant lieu à notation.
- ✓ L'Encadrement de chantier et le personnel d'exécution : devront se soumettre à une évaluation de leurs capacités techniques effectuée par l'expert de l'équipe d'audit in situ et portant à la fois sur des aspects théoriques et pratiques.

4.6.1.2. Responsable technique [B1]

L'entreprise devra fournir les renseignements d'identité concernant le responsable technique qu'elle a désigné pour l'activité désenfumage ainsi que des justifications de ses diplômes et/ou expérience professionnelle.

4.6.2. Chiffres d'affaires - Personnel technique - Salaires [B2]

De façon à évaluer l'activité désenfumage et la cohérence des moyens humains, l'entreprise devra fournir les données chiffrées suivantes :

- ✓ Chiffres d'affaires
- ✓ Personnel
- ✓ Salaires et traitement
- ✓ Nombre d'heures
- ✓ Personnel d'encadrement technique et d'étude

Ces informations doivent concerner uniquement l'activité désenfumage.

4.7. Mode opératoire [ES]

Le mode opératoire doit permettre à l'entreprise d'indiquer toutes les dispositions qu'elle entend prendre pour garantir le respect des règles techniques, d'hygiène et de sécurité individuelles et collectives lors des opérations de désenfumage.

Evaluation des risques

L'entreprise devra indiquer les méthodes et les moyens qu'elle met en œuvre pour effectuer une évaluation de risques afin de garantir l'hygiène, la sécurité individuelle et collective lors des opérations de désenfumage.

Protection collective

L'entreprise doit indiquer toutes les dispositions collectives qu'elle entend prendre pour protéger les personnes pendant toute la durée du chantier lors des opérations de désenfumage, en particulier en ce qui concerne :

- ✓ Les interventions en hauteur et de plain-pied.
- ✓ Les autres risques (électriques, physiques, manutention...).
- ✓ La signalisation et le balisage.

Protection individuelle

L'entreprise doit indiquer toutes les dispositions d'ordre individuel qu'elle entend prendre pour protéger les intervenants et les visiteurs pendant les opérations de désenfumage, en particulier pour ce qui concerne :

- ✓ Les interventions en hauteur et de plain-pied.
- ✓ Les autres risques (électriques, physiques, manutention...).
- ✓ Les risques de choc à la tête.
- ✓ Les vêtements de travail et accessoires (éléments chaussants...).

Contrôles

L'entreprise doit indiquer toutes les dispositions prises pour assurer les contrôles nécessaires à la maîtrise des risques en matière d'hygiène et de sécurité lors des opérations de désenfumage (plan de prévention), notamment pour ce qui concerne les risques électriques...

4.8. Références de travaux

4.8.1. Liste des chantiers dans l'activité concernée [B3]

Afin d'apprécier l'étendue de l'expérience de l'entreprise, elle devra fournir une liste aussi complète que possible de tous les chantiers concernant le désenfumage qu'elle a déjà réalisés sur les cinq dernières années, en précisant pour chacun d'eux, les coordonnées du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, une description technique et leur montant hors taxe.

Commentaires

Le mode opératoire doit traduire la logique et les méthodes d'intervention de l'entreprise. Il devra évoluer en intégrant les données découlant aussi bien des retours d'expérience que de l'évolution de la réglementation ou des progrès techniques.

Le secrétariat technique de la commission d'attribution pourra recueillir directement auprès de certains maîtres d'ouvrage ou maîtres d'œuvre des attestations confirmant la nature et la qualité des travaux.

4.8.2. Chantiers de références [B4]

Afin d'apprécier la capacité technique mise en oeuvre, l'entreprise fera une présentation détaillée de trois chantiers dont elle estime qu'ils reflètent particulièrement sa maîtrise des opérations de désenfumage.

Pour chacun d'eux, elle fournira :

- ✓ devis descriptif et quantitatif (pas le C.C.T.P),
- ✓ attestation du maître d'ouvrage ou maître d'œuvre ou bureau de contrôle agréé,
- ✓ photographies techniques de l'ouvrage lors des différentes phases d'exécution des travaux (début - en cours - fin),
- ✓ notes de calcul (notamment les justifications de conformité des surfaces et dimensionnement de l'installation),
- ✓ deux plans d'exécution significatifs comprenant obligatoirement l'implantation des matériels et liaisons,
- ✓ croquis de détail(s) de mise en oeuvre des matériels,
- ✓ procès verbal de conformité aux normes en vigueur concernant les matériels installés ou attestation du droit d'usage à la marque NF,
- ✓ attestation de bon fonctionnement.

4.9. Enregistrement - traçabilité - archivage [ES]

L'entreprise doit mettre en oeuvre un système permanent d'enregistrement et d'archivage permettant la traçabilité de la conformité des opérations de désenfumage, notamment :

- ✓ L'étude, notes de calculs
- ✓ Le descriptif/quantitatif
- ✓ Réception de chantier
- ✓ Plan(s) d'exécution, y compris croquis de détail(s) de mise en oeuvre des matériels
- ✓ Rapport du bureau de contrôle (le cas échéant)
- ✓ Attestation de bon fonctionnement.

Ces enregistrements devront être mis à disposition de Qualibat, lors des opérations de suivi.

4.10. Enregistrement des plaintes et réclamations [ES]

L'entreprise doit mettre en oeuvre un système d'enregistrement des plaintes et réclamations et des mesures correctives qu'elle a adoptées pour y remédier.

Ces enregistrements devront être mis à disposition de Qualibat, à sa demande.

5. AUDIT [ES]

Un audit sera réalisé par un auditeur compétent pour l'activité, qui sera qualifié et missionné par l'organisme.

L'entreprise a la possibilité de récuser par écrit, une fois, un ou plusieurs auditeurs choisis, dans un délai de 8 jours.

A la clôture de chaque audit, les informations recueillies par l'équipe d'audit sont validées et signées par le responsable de l'entreprise et par les auditeurs sur le site.

Commentaires

L'entreprise devra archiver tous ces documents pendant au moins la durée de vie de sa certification.

Le processus et le contenu de l'audit sont déterminés en fonction des modalités ci-après :

5.1. Audit in situ initial

5.1.1. Audit in situ Siège

Cet audit sera mené auprès de l'ensemble du personnel affecté au désenfumage (responsable technique, encadrement et personnel d'exécution) et aura pour objectif :

- ✓ l'évaluation des connaissances des personnels,
- ✓ la présentation des équipements de protection individuelle et collective,
- ✓ l'examen du matériel de chantier et de l'aptitude à son utilisation,
- ✓ l'analyse du mode opératoire et l'évaluation de son assimilation par l'ensemble des personnels, avec application à un chantier fictif,
- ✓ L'examen des enregistrements relatifs à l'exécution des chantiers.

5.1.2. Audit in situ de chantier

Le chantier à auditer devra être représentatif de l'activité désenfumage. En cas de sous-traitance, l'audit ne portera que sur les travaux réalisés exclusivement par le personnel de l'entreprise. Il sera mené par un auditeur compétent pour l'activité et aura pour objectif :

- ✓ la constatation in situ ainsi que le relevé d'éventuels écarts entre le devis descriptif et quantitatif et la réalité du chantier.
- ✓ la vérification de l'exécution du chantier dans le respect de la réglementation et du référentiel de certification d'entreprise pour le désenfumage (installation, maintenance).

5.2. Audit de contrôle

5.2.1. Audit in situ Siège

Cet audit sera mené auprès de l'ensemble du personnel affecté au désenfumage (responsable technique, encadrement et personnel d'exécution) et aura pour objectif :

- ✓ l'évaluation des connaissances des personnels,
- ✓ la présentation des équipements de protection individuelle et collective,
- ✓ l'examen du matériel de chantier et de l'aptitude à son utilisation,
- ✓ l'analyse du mode opératoire et l'évaluation de son assimilation par l'ensemble des personnels, avec application à un chantier fictif,
- ✓ l'examen des enregistrements relatifs à l'exécution des chantiers.

5.2.2. Audit in situ de chantier

Le chantier à auditer devra être représentatif de l'activité désenfumage. En cas de sous-traitance, l'audit ne portera que sur les travaux réalisés exclusivement par le personnel de l'entreprise. Il sera mené par un auditeur compétent pour l'activité et aura pour objectif :

- ✓ la constatation in situ ainsi que le relevé d'éventuels écarts entre le devis descriptif et quantitatif et la réalité du chantier,
- ✓ la vérification de l'exécution du chantier dans le respect de la réglementation et du référentiel de certification d'entreprise pour le désenfumage (installation, maintenance).

6. DESCRIPTION DETAILLEE DU PROCESSUS

6.1. Attribution de la certification d'entreprise

Le processus d'attribution de certification comprend quatre étapes :

- 1) Instruction préliminaire.
- 2) Décision de recevabilité de la demande.
- 3) Audit in situ initial.
- 4) Décision de certification.

6.1.1. Instruction préliminaire

A réception d'une demande écrite de l'entreprise, un dossier lui est remis contre paiement de frais d'instruction.

Ce dossier comprendra toutes les informations utiles concernant la certification d'entreprise.

Au retour du dossier de demande, Qualibat procède à l'enregistrement du demandeur en lui affectant un numéro de dossier.

Ce dossier est instruit en recevabilité par le secrétariat technique de la commission. Durant cette étape, des informations complémentaires peuvent être demandées à l'entreprise.

6.1.2. Décision de recevabilité

Il est procédé à l'instruction du dossier de certification.

A la fin de l'instruction, le dossier est soumis à la commission qui prononce une décision de recevabilité ou de refus. Dans le cas d'une décision de recevabilité, l'entreprise est informée : d'une part, qu'elle a été jugée recevable, et d'autre part, qu'un audit « in situ initial » sera organisé conformément au chapitre 6.1.3.

Par ailleurs, la décision de recevabilité précisera le périmètre de la certification, c'est-à-dire les établissements ou sites concernés.

Durant cette étape, des informations complémentaires peuvent être demandées à l'entreprise.

6.1.3. Audit in situ initial

Dès que la recevabilité est prononcée et notifiée à l'entreprise, celle-ci est tenue de transmettre à l'organisme la liste des chantiers exécutés dans les cinq dernières années.

L'audit in situ initial est alors organisé par le secrétaire technique, ainsi qu'il est indiqué au chapitre 6.1.2.

Durant cette étape, des informations complémentaires peuvent être demandées à l'entreprise concernant, notamment, le ou les chantier(s) à auditer.

Tous les établissements ou sites figurant dans le périmètre de la certification feront l'objet d'un audit.

Les frais d'audit sont déterminés en fonction du tarif annuel des prestations d'audit décidé par le Conseil d'Administration de Qualibat, complété le cas échéant par les conditions particulières rencontrées dans l'exécution de l'audit.

6.1.4. Décision de certification

A l'issue de l'audit in situ initial, les conclusions sont transmises au secrétaire technique de la commission sous forme d'un rapport signé de l'auditeur concerné et du responsable du site audité.

Ce rapport est remis à un rapporteur, membre de la commission, à charge pour ce dernier d'en faire la synthèse lors de la session.

Au vu de cette synthèse, la commission décide soit :

- d'accorder la certification
- de la refuser

Aucune attribution ne peut être prononcée, s'il subsiste une non-conformité.

La décision d'attribution de certification précise également la durée de validité et les établissements ou sites concernés.

6.2. Durée de la certification

La durée de validité de la certification est de cinq ans (quinquennale).

6.3. Suivi de la certification

6.3.1. Déclarations

L'entreprise devra déclarer toutes modifications relatives aux informations figurant dans son dossier de certification. Ces modifications seront examinées par la commission « Désenfumage » en fonction des dispositions du présent référentiel et du règlement intérieur de l'organisme.

6.3.2. Dispositif de suivi

Le processus de suivi de la certification comprend deux étapes :

- surveillance
- révision

6.3.2.1. Surveillance

Les opérations de contrôle annuel et d'audit périodique se font sur la base de tout ou partie du référentiel, l'objectif étant d'avoir procédé à la vérification de l'ensemble des critères dans les deux ans.

6.3.2.1.1. Contrôle annuel

Afin de s'assurer que la structure de l'entreprise est toujours en adéquation avec les critères de l'attribution, le renouvellement annuel est soumis à certaines obligations précisées dans la notification de décision d'attribution.

Des informations complémentaires pourront être demandées par le secrétaire technique de la commission.

La commission décide, au vu de l'analyse de l'ensemble des documents fournis pour le contrôle annuel, si elle peut ou non renouveler le certificat.

Dans la mesure où elle juge que les conditions ne sont plus réunies, elle peut décider de demander des informations complémentaires à l'entreprise ou de la mettre en révision de façon anticipée.

6.3.2.1.2. Audits in situ de contrôle

Afin de s'assurer que l'entreprise maîtrise toujours les règles de l'art en matière de désenfumage ainsi que celles de prévention d'hygiène et de sécurité sur les chantiers, le maintien de la certification désenfumage est également subordonné aux conclusions d'audits périodiques in situ de contrôle correspondant aux critères de cette certification.

Ces audits seront coordonnés avec les opérations de contrôle annuel.

Les frais d'audits sont déterminés en fonction du tarif annuel des prestations d'audit, décidé par le Conseil d'Administration de QUALIBAT, complétés le cas échéant par les conditions particulières rencontrées dans l'exécution de l'audit.

Les conditions sont identiques à celles prévues lors de l'attribution et figurent au référentiel.

Les conclusions de l'audit sont examinées par la commission « Désenfumage ». Elles sont déterminantes pour le maintien de la certification.

6.3.2.2. Révision

Au terme de la durée de cinq ans, l'entreprise est soumise à l'obligation de révision, définie à l'article 27 du règlement intérieur. L'initiative en revient à la commission "Désenfumage". L'entreprise doit alors fournir un dossier donnant lieu à un examen complet et un nouvel audit.

A titre exceptionnel, si le suivi annuel ou l'instruction d'une plainte d'un tiers le justifie, l'organisme se réserve le droit de déclencher une révision exceptionnelle. Tous les frais y afférents sont à la charge de l'entreprise.

7. NOTIFICATION ET CERTIFICAT

7.1. Notification

L'entreprise est informée des décisions de la commission par une notification.

Ce document reproduit toutes les caractéristiques de la certification obtenue évoquées aux paragraphes 6.1.4 et 6.2 ci-dessus.

Nota : Ce document n'a pour objet que d'informer l'entreprise et ne vaut pas attestation officielle.

Seul le certificat annuel, qui sera délivré dans les conditions prévues par QUALIBAT, pourra en attester à l'égard des tiers.

7.2. Certificat

Un certificat est délivré à l'entreprise. Valable un an, de date à date, il atteste d'informations générales assurant l'identification de l'entreprise et des renseignements spécifiques à la certification d'entreprise détenue (caractéristique, date d'attribution et de validité).

Les conditions financières de délivrance des certificats sont décidées, chaque année, par le Conseil d'Administration de l'organisme et communiquées aux entreprises. Le tarif à appliquer est, notamment, fonction de l'effectif global de l'entreprise, toutes activités confondues.

Toute entreprise dont la certification d'entreprise concernant l'activité désenfumage (installation maintenance) a fait l'objet d'une décision de retrait confirmée en appel (voir paragraphe 8.1), est tenue de rendre son certificat à l'organisme.

8. RECOURS ET PLAINTES

8.1. Recours

Conformément à l'article 12 du règlement intérieur, une entreprise peut faire appel d'une décision prise à son égard dans les trois mois à compter de la date à laquelle celle-ci lui a été notifiée.

Le recours est alors adressé à la commission supérieure qui l'examinera dans les conditions prévues au titre V du règlement intérieur.

Dans le cas d'une décision de retrait, sauf si elle a été prononcée pour non paiement des frais de délivrance du certificat ou d'audit, le retrait est suspensif, tant que la décision n'a pas été confirmée par une des instances prévues au règlement intérieur. Dès confirmation, la décision de retrait devient immédiatement effective et exécutoire. Tout nouveau recours ne sera pas suspensif.

8.2. Plaintes

Les tiers (maîtres d'ouvrage, maîtres d'oeuvre, organismes de prévention, Inspections du Travail, assureurs, etc.), qui estimeraient qu'une certification d'entreprise pour le désenfumage (installation, maintenance) a été abusivement attribuée ou qu'une entreprise certifiée n'aurait pas eu le comportement professionnel que l'on peut attendre, peuvent en saisir l'organisme.

Ces plaintes, argumentées par écrit, sont transmises à la commission supérieure qui les examinera dans les conditions prévues au titre V du règlement intérieur de l'organisme.

9. SOUS-TRAITANCE DE TRAVAUX ENTRANT DANS LE CHAMP DE LA CERTIFICATION D'ENTREPRISE

Dans les limites admises par l'organisme, la sous-traitance de travaux entrant dans le champ de la certification d'entreprise pour le désenfumage (installation, maintenance) ne peut être confiée qu'à des entreprises titulaires d'une certification de même nature et/ou qualifiées. Cette disposition est applicable à tous les sous-traitants, quel qu'en soit le rang.

10. PUBLICATIONS

Conformément aux dispositions de l'article 26 du règlement intérieur, il ne peut être publié aucun renseignement d'ordre confidentiel, en dehors de ceux qui figurent sur les certificats remis aux intéressés.

Ces informations sont mises à disposition des maîtres d'ouvrage, maîtres d'oeuvre et de toutes les personnes intéressées dans des listes périodiquement établies par l'organisme et dans des banques de données.

Les décisions de retrait sont publiées à la date à laquelle elles sont devenues exécutoires. Les raisons ne sont pas communiquées.

11. MODIFICATIONS APPORTEES AUX EXIGENCES DU REFERENTIEL

Lorsque des décisions de modifications dûment approuvées sont prises par l'organisme, toutes les entreprises certifiées en sont informées pour leur permettre de s'adapter aux nouvelles dispositions dans les délais jugés nécessaires par Qualibat. Des opérations d'évaluation exceptionnelle peuvent être mises en place.

12. DATE D'APPLICATION

La date d'application du présent référentiel est celle figurant en première page.

13. APPROBATION

Chaque version du présent référentiel est validée par la commission désenfumage. Elle est ensuite entérinée par le Conseil d'Administration de Qualibat.